

## DECRETS

**Décret exécutif n° 01-262 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création de la commission nationale du pèlerinage et de la Omra.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses et wakfs,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 80-95 du 30 mars 1980, modifié et complété, portant création de la commission nationale du pèlerinage ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 2000-146 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des wakfs ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est institué auprès du ministre des affaires religieuses et wakfs une commission nationale du pèlerinage et de la Omra ci-après désignée "la commission".

Art. 2. — La commission est chargée de :

— mettre en œuvre les décisions du Gouvernement en matière de pèlerinage et de Omra et d'en assurer la coordination et le suivi.

A ce titre, elle est chargée, notamment de :

— effectuer ou faire effectuer les études relatives à l'organisation du pèlerinage et de la Omra, notamment sur les plans administratif, financier et humain ;

— arrêter conformément aux décisions du Gouvernement, toutes les dispositions et mesures en matière d'organisation du pèlerinage et de la Omra et veiller à leur exécution ;

— établir le programme déterminant l'échéancier de réalisation des opérations liées au pèlerinage et veiller à son exécution ;

— proposer au Gouvernement et aux autorités ministérielles concernées toutes mesures tendant à améliorer l'organisation du pèlerinage et de la Omra aux lieux saints ;

— évaluer les ressources et les dépenses nécessaires à l'organisation du pèlerinage ;

— élaborer les cahiers des charges spécifiques à l'organisation du pèlerinage et de la Omra, les approuver et veiller à leur exécution ;

— arrêter la liste des membres de la mission du pèlerinage, sur proposition des secteurs concernés et veiller à son organisation ;

— organiser les rencontres, journées d'études et séminaires relatifs au pèlerinage et à la Omra ;

— évaluer les opérations du pèlerinage et de la Omra chaque année et en présenter un rapport au Gouvernement ;

Art. 3. — La commission nationale du pèlerinage et de la Omra est présidée par le ministre des affaires religieuses et wakfs ou son représentant.

Elle est composée :

— du représentant des services du Chef du Gouvernement ;

— du représentant du ministère des affaires étrangères ;

— du représentant du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

— du représentant du ministère des finances ;

— du représentant du ministère des affaires religieuses et wakfs ;

— du représentant du ministère de la santé ;

— du représentant du ministère des transports ;

— du représentant du ministère du tourisme et de l'artisanat ;

— du représentant du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale ;

— du représentant de la Banque d'Algérie.